



DEROULEMENT DE CARRIERE

MOBILITE DES AGENTS AU SEIN DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ORDONNANCE DU 13 AVRIL 2017

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

APPORTS DE L'ORDONNANCE

Cette ordonnance publiée au Journal Officiel du 14 avril 2017 est élaborée sur le fondement de l'article 83 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui a autorisé le Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi afin d'adapter et de moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel.

Ce texte, comportant 5 articles, introduit les dispositions présentées ci-après.

I) CREATION DE « CADRES INTER-FONCTION PUBLIQUES »

Des corps et cadres d'emplois des fonctionnaires relevant de la même catégorie et appartenant à au moins 2 fonctions publiques pourront, par décret en Conseil d'Etat, être régis par des dispositions statutaires communes. Ainsi, des règles similaires pourraient porter sur :

- les modalités de recrutement,
- la formation professionnelle,
- les modalités d'avancement.

De plus, la possibilité de pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emplois régi par des dispositions communes pourrait être prévue.

Les « cadres inter-fonction publiques » susceptibles d'être créés ont pour objectif de favoriser la mobilité, entre les trois fonctions publiques, d'agents exerçant les mêmes missions.

A noter : ces dispositions nécessitent la parution préalable de décrets.

Article 1 de l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017

II) PUBLICATION DES CREATIONS OU VACANCES D'EMPLOIS

Afin d'assurer une meilleure diffusion des possibilités de mobilité, les centres de gestion (CDG) et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) devront rendre accessibles les créations ou vacances d'emplois via un espace numérique commun aux administrations publiques. Ainsi, un seul espace recensera l'ensemble des emplois des trois fonctions publiques.

A noter : Ce dispositif nécessite la parution préalable d'un décret fixant la date d'effet (au plus tard au 1er janvier 2019) ainsi que les modalités de mise en oeuvre.

Article 2 de l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017

III) PORTABILITE DES CONGES ACQUIS AU TITRE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

La portabilité des congés acquis au titre d'un compte épargne-temps (CET) est élargie aux mobilités entre les fonctions publiques. Cette portabilité « automatique » était uniquement prévue en cas de mobilité au sein de la même fonction publique. Ainsi, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET et peut les utiliser en partie ou en totalité.

Or, à ce jour, l'agent conservait son CET dans la collectivité territoriale sans pouvoir s'en prévaloir au sein de l'administration d'accueil.

A noter : Cette mesure n'est pas applicable immédiatement considérant que les conditions devront être prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 3 de l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017

IV) CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DETACHES

Pour mémoire, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 susvisé précise limitativement les cas dans lesquels le détachement peut être prononcé.

Dans les situations de détachement auprès d'une administration (hormis les cas particuliers de détachement sur contrat), le classement s'effectue, sauf disposition spécifique prévue par les statuts particuliers, à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Ainsi, le fonctionnaire dispose donc d'une « double carrière » (au titre de son grade d'origine/administration d'origine ET au titre de son grade d'accueil/administration d'accueil).

L'articulation entre les deux carrières s'effectue ainsi qu'il suit :

Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée	
Dispositions en vigueur jusqu'au 14 avril 2017 inclus	Dispositions en vigueur à compter du 15 avril 2017
<p>Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement. Il est tenu compte, lors de son intégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.</p> <p>Le renouvellement du détachement est prononcé selon les modalités de classement mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.</p>	<p>Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.</p> <p>Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables.</p>
<p><i>Cette obligation de prise en compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables a été introduite par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 dite « de mobilité », et n'intervient qu'en cas de renouvellement du détachement, Auparavant, les carrières se déroulaient de manière indépendante.</i></p>	<p><i>Cette ordonnance a pour objectif de renforcer les modalités de prise en compte dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil (FPT), d'un changement de grade (par avancement de grade, concours, promotion interne) obtenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire détaché et ce, sans attendre le terme du détachement. Toutefois, la prise en compte de ce changement de grade est conditionnée par l'existence d'une vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale d'accueil.</i></p>

Les nouvelles modalités introduisent :

En termes d'avancement d'échelon : cette ordonnance est sans incidence sur les modalités en vigueur, à savoir une comparaison des carrières lors du renouvellement du détachement.

En termes de changement de grade (avancement de grade, concours, promotion interne) : une possible prise en compte immédiate, soit en cours de détachement, d'un changement de grade obtenu au sein de la carrière d'origine sous réserve de l'existence d'une vacance d'emploi correspondant dans la FPT.

Il convient donc de distinguer deux situations selon l'existence ou non d'un poste correspondant au grade d'avancement au tableau des emplois permanents :

- **existence d'un poste vacant** : la prise en compte du changement de grade est immédiate et obligatoire si le classement afférent est plus favorable que celui détenu dans le grade de détachement,
- **absence d'un poste vacant** : la prise en compte du changement de grade, si le classement afférent est plus favorable que celui détenu dans le grade de détachement, est différée au renouvellement du détachement conformément aux dispositions de l'article 11-1 du décret n° 86-68 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. En effet, en vertu du principe constitutionnel de libre administration, la collectivité n'est pas contrainte de créer un poste correspondant au cours de la période de détachement.

Article 4 de l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017

A noter :

Réciprocité des carrières : les avancements prononcés au sein de la carrière de détachement sont, à l'inverse, sans conséquence sur celle d'origine.

Avis de la Commission Administrative Paritaire : la modification du classement en cours de détachement induite par ces nouvelles dispositions requiert l'avis préalable de cette instance en vue d'un nouvel examen des conditions de détachement.

V) NOUVELLE PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION JUSQU'EN 2020 UNIQUEMENT POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Une prolongation du dispositif de titularisation est introduite jusqu'en 2020 uniquement pour les agents contractuels employés par certains établissements publics de l'Etat. Cette prolongation du dispositif ne trouve pas donc application au sein de la fonction publique territoriale pour laquelle le terme du dispositif de titularisation est fixé au 12 mars 2018 (nomination au plus tard au 31 décembre 2018 en cas d'inscription au programme pluriannuel de 2018).

Article 5 de l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017